

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

demande-de-parloir-justice.fr

Demande n° FR-2025-04638



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le Ministre de la Justice

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : demande-de-parloir-justice.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juillet 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1 / ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 ALINEA 1, 1° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Etat français, représenté par le ministre de la Justice, soulève l'atteinte à des droits garantis par la loi au regard de l'encadrement strict des demandes de parloir en France par les articles R. 341-1 et suivants du code pénitentiaire (Pièce n°3).

Or, en application de l'article L. 45-2 alinéa 1, 1° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; ».

Le ministère de la Justice a découvert la réservation du nom de domaine « demande-de-parloir-justice.fr » (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 26 juillet 2025, au nom de Whois Privacy Protection Foundation, domicilié à l'adresse Hofplein 20 3032 AC Rotterdam Zuid-Holland, Pays-Bas (ci-après, le « Titulaire ») (Pièce n°4).

Le Nom de domaine ne renvoie pas à une page active (Pièce n°5) et sa détention même passive porte atteinte à des droits garantis par la loi.

En effet, le Nom de domaine reproduit à l'identique les termes « demande de parloir », qui désignent l'action par laquelle une personne peut demander à obtenir un droit de visite pour s'entretenir avec un détenu. Or, ces demandes doivent être réalisées directement en ligne sur le site officiel de l'administration pénitentiaire :

<https://www.penitentiaire.justice.fr/authentication?returnUrl=%2F> (Pièce 6) ou par le biais du formulaire CERFA n° 13690\*02 (Pièce 7), de sorte que le public percevra aisément le nom de domaine du titulaire comme étant le site Internet permettant de réaliser les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un parloir. Ce site officiel et ce formulaire permettent de solliciter un permis de visite d'un détenu, en application des articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du code pénitentiaire

Le Nom de domaine crée un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

Par ailleurs, il apparaît qu'un serveur de messagerie a été configuré, générant un risque de hameçonnage (« phishing ») par la création d'adresses mail en « @ demande-de-parloir-justice.fr » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses. En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes et l'État français (Pièce n°8).

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci d'un serveur mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage. Le nom de domaine « demande-de-parloir-justice.fr » est donc « Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 1° du CPCE. Aucun élément permettant de justifier la démarche du

Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Le fait que le Nom de domaine n'est pas exploité depuis sa réservation démontre que ce dernier ne cherche de toute évidence pas à faire usage du Nom de domaine dans la vie des affaires mais seulement à le bloquer pour possiblement monnayer le rachat de celui-ci auprès de son détenteur légitime.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine < demande-de-parloir-justice.fr > pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

## 2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L. 45-6 du CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine < demande-de-parloir-justice.fr > reproduit les termes « demande de parloir », qui correspond l'action par laquelle une personne peut demander à obtenir un droit de visite pour s'entretenir avec un détenu, associé au terme « justice », qui renvoie aux pouvoirs régaliens de l'Etat en la matière. Cette association renvoie directement à l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

La création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « @ demande-de-parloir-justice.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine le nom « demande-de-parloir-justice », le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions d'hameçonnage ou tous autres types d'arnaques.

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « demande-de-parloir-justice.fr ».

## 3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine < demande-de-parloir-justice.fr >.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « demandeparloirjustice » ni ne dispose d'un intérêt légitime à utiliser la dénomination « demandeparloirjustice ». Le Titulaire n'est nullement connu sous un nom apparenté. De

plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requêteur en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « demandeparloirjustice ».

En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requêteur à une personne privée, tiers à l'Etat, compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « demande-de-parloir-justice.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @demande-de-parloir-justice.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @ demande-de-parloir-justice.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ces derniers et l'Etat français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « demandeparloirjustice » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requêteur ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine < demande-de-parloir-justice.fr > ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

#### 4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine < demande-de-parloir-justice.fr > a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire au regard des faits constatés.

En effet, le Titulaire a acquis le Nom de domaine dans le seul but d'induire en erreur les internautes cherchant à faire une demande de parloir en France « demande de parloir », associée au terme « justice », qui renvoie aux pouvoirs régaliens de l'Etat en la matière, afin de :

- potentiellement monnayer le rachat auprès de son détenteur légitime, à savoir le Requêteur, et non de l'exploiter effectivement ;

- et d'installer un serveur de messagerie sur le Nom de domaine.

En second lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé qu'un serveur de messagerie y a été configuré, générant un risque sérieux de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @demande-de-parloir-justice.fr » utilisant

le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail laisserait penser aux utilisateurs qu'il s'agit d'une source officielle, ce qui les inciterait à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ses utilisateurs et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

De plus, le Titulaire est connu défavorablement pour avoir d'ores et déjà enregistré plusieurs noms de domaine reprenant des marques de tiers pour lesquels des décisions, prononçant le transfert de ceux au profit des requérants, ont été rendues par l'AFNIC dans le cadre de procédures SYRELI :

- Décision n°FR-2024-03793 – <g7taxi-reservations.fr > ;
- Décision n° FR-2024-03796 – <lidlrunGIS.fr > ;
- Décision n° FR-2024-03829 - <vivendis.fr > ;
- Décision n° FR-2024-03864 - <virement-boursorama.fr >.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine < demande-de-parloir-justice.fr > a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à un serveur de messagerie.

## 5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requêteur considère que l'enregistrement du Nom de domaine < demande-de-parloir-justice.fr > est « Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 1° du CPCE.

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requêteur demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < demande-de-parloir-justice.fr > à son profit.

## LISTE DES PIECES

### N° PIECES

1. Décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 modifié relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
3. Textes de loi en vigueur concernant les demandes de parloir
- 4 Whois <demande-de-parloir-justice.fr>
5. Capture d'écran site internet <demande-de-parloir-justice.fr>
6. Capture d'écran du site du ministère de la justice pour demande de parloirs
7. Cerfa 13960-02
8. Présence d'un serveur MX pour le nom de domaine \_demande-de-parloir-justice.fr ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> est similaire :

- Au nom de la procédure administrative dite « demande de parloirs » permettant aux citoyens d'exercer un droit de visite des personnes détenues, qui est encadrée par les articles L. 341-1 et suivants du code pénitentiaire et relève exclusivement de la compétence de l'Etat français, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice ;
- Au pouvoir régalién de l'État français, le Requéran, en matière de justice.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Dans son argumentaire, le Requéran indique que le nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi au regard de l'encadrement des demandes de parloir en France par les articles R. 341-1 et suivants du code pénitentiaire.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve que le Titulaire portait atteinte aux droits garantis par les articles R. 341-1 et suivants du code pénitentiaire relatifs aux droits de visites des personnes détenues.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Les articles R. 341-1 et suivants du code pénitentiaire encadrent la procédure administrative de demande de parloir, désignant l'action par laquelle une personne peut demander à obtenir un droit de visite pour s'entretenir avec une personne détenue (annexe 3) ;
- Cette procédure de demande de parloir relève de la compétence exclusive du Requéran, l'Etat français représenté par le Ministre de la justice, qui administre officiellement cette démarche :
  - Le Ministère de la Justice exploite le site web vers lequel renvoie le sous-domaine <penitentiaire.justice.fr> qui met à disposition le portail des services de l'administration pénitentiaire à destination des proches de détenus, permettant notamment de demander en ligne un permis de visite pour une personne détenue condamnée (annexe 6) ;

- Le Ministère de la Justice met à disposition un formulaire cerfa permettant aux proches de personnes détenues d'effectuer une demande de permis de visite (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> a été enregistré le 26 juillet 2025 par la société Whois Privacy Protection Foundation (annexe 4), qui n'est pas connue sous un nom apparenté aux termes composant ledit nom de domaine ;
- Le Requérent indique que « le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requérent en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « demandeparloirjustice ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérent à une personne privée, tiers à l'Etat, compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « demande-de-parloir-justice.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @demande-de-parloir-justice.fr » ;
- Le nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> est composé de l'association des termes suivants :
  - « demande de parloir » faisant référence au nom de la procédure administrative permettant aux citoyens d'exercer un droit de visite des personnes détenues, relevant exclusivement de la compétence de l'Etat français, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice ;
  - « justice » désignant le pouvoir régalién du Requérent en matière de justice ;
- Le Requérent indique que « le public percevra aisément le nom de domaine du titulaire comme étant le site Internet permettant de réaliser les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un parloir » ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> (annexe 8).

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment les articles R. 341-1 et suivants du code pénitentiaire relatifs aux droits de visites des personnes détenues, dont la compétence exclusive relève du Requérent dans son pouvoir régalién en matière de justice.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <demande-de-parloir-justice.fr> au profit du Requérent, l'Etat français représenté par le Ministre de la justice.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

